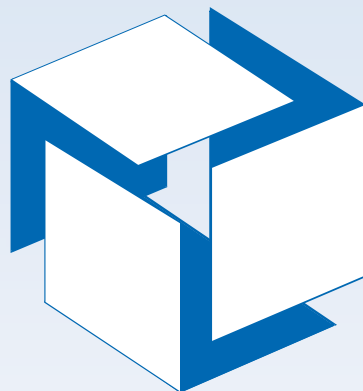


SMA
COURTAGE



CAP 2000

CONTRAT D'ASSURANCE PROFESSIONNELLE
**DES ENTREPRISES DU BÂTIMENT
ET DES TRAVAUX PUBLICS**

NOTICE D'INFORMATION - FORMULE ECG



■ Objet du contrat

CAP 2000 a pour objet d'apporter aux entreprises de bâtiment et/ou de travaux publics une protection optimale vis-à-vis des risques liés à leur activité, des responsabilités qu'elles encourent ou des dommages qu'elles peuvent subir.

■ Principe d'assurance

- Pour les responsabilités encourues, le principe d'assurance est celui du «tout sauf», c'est-à-dire que tout ce qui n'est pas exclu, ou ne fait pas l'objet d'une description spécifique, est garanti.

Ainsi, CAP 2000 ne garantit pas exclusivement une responsabilité résultant de tel ou tel principe légal ou jurisprudentiel, mais l'ensemble des responsabilités encourues quel qu'en soit le fondement juridique.

Par exemple, la garantie des dommages affectant après réception les travaux réalisés n'est pas subordonnée au fait que la responsabilité décennale de l'entreprise soit engagée. Elle est acquise dès lors que l'entreprise doit en répondre.

- Pour les garanties de dommages, le principe d'assurance est celui de la désignation de la nature des biens et des événements garantis.

Ces garanties portent sur les dommages affectant les travaux avant réception ou les biens visés au contrat.

Elles sont systématiquement délivrées lorsque les dommages résultent d'effondrement, d'incendie ou d'explosion, d'une tempête, d'un ouragan ou d'un cyclone ou d'une catastrophe naturelle constatée par arrêté ministériel. Elles sont optionnelles pour les dommages résultant de tout autre événement accidentel, ou consécutif à un vol ou à un vandalisme.

■ Tarification

Le montant de votre cotisation est déterminé par l'application du ou des taux indiqué(s) dans vos conditions particulières à l'assiette de cotisation définie ci-dessous :

- Montant total hors taxe du chiffre d'affaires (y compris celui relatif aux travaux confiés à des sous-traitants et le montant des matériaux fournis) réalisé dans le cadre de votre activité indiquée aux conditions particulières du contrat.

■ Résumé des garanties

◆ Assurance des responsabilités encourues par l'entreprise (titre I des conditions générales)

Les garanties de responsabilités sont regroupées en deux chapitres, selon que les dommages dont vous devez répondre affectent les travaux après leur réception ou sont extérieurs à l'ouvrage, c'est-à-dire causés à des tiers.

- Assurance de votre responsabilité en cas de dommages à l'ouvrage après réception (titre I – chapitre I – article 1 et suivants des conditions générales)

Sont garantis, dans les conditions et limites du contrat, les dommages matériels après réception affectant l'ouvrage à la réalisation duquel vous avez participé lorsque votre entreprise est recherchée sur quelque fondement juridique que ce soit, et notamment:

- la responsabilité décennale quelle que soit la nature des ouvrages (soumis ou non à l'assurance obligatoire de responsabilité, sous réserve, pour les ouvrages non soumis, des dispositions de l'article 3.2 et de l'annexe 2 des conditions générales) ;
- la garantie de bon fonctionnement ;
- la responsabilité liée à votre activité accessoire et occasionnelle de fabricant/vendeur d'éléments préfabriqués de construction.

- Assurance de votre responsabilité civile en cas de dommages extérieurs à votre ouvrage, causés aux tiers (titre I – chapitre II – article 8 et suivants des conditions générales)

Sont garantis, dans les conditions et limites du contrat, les dommages corporels, matériels et immatériels que vous causez aux tiers dans l'exercice de votre activité professionnelle déclarée:

Sont compris dans les garanties :

- les dommages causés :
 - à un objet confié ;
 - par les sous-traitants à vos cocontractants ;
 - par vos installations permanentes et temporaires affectées à un chantier ;
 - par les véhicules outils, qu'ils soient en situation de travail, à l'arrêt ou en circulation.

- les responsabilités spécifiques pouvant vous incomber en raison :
 - d'une erreur d'implantation ;
 - de votre participation à un groupement d'entreprises ;
 - des dispositions du Code de la Sécurité sociale à l'égard des salariés, en cas de :
 - . faute intentionnelle ;
 - . faute inexcusable ;
 - . maladie professionnelle.

- **Extension territoriale :**

Les Etats concernés sont les suivants : Espagne, Italie, Luxembourg, Belgique, Allemagne ainsi que la Suisse et dans les principautés d'Andorre et de Monaco.

- en cas de dommages à l'ouvrage après réception dans un état autre que la France métropolitaine et ses départements d'outre-mer (titre I – chapitre I – article 5 des conditions générales).

La garantie des dommages à l'ouvrage est limitée à certains types de désordres, pour une durée de 5 ans à compter de la réception.

- en cas de dommages au tiers (titre I – chapitre II – article 16 des conditions générales)

La garantie des dommages extérieurs à l'ouvrage s'applique dans les mêmes conditions qu'en France.

- ◆ **Assurance des dommages subis par votre entreprise (titre II des conditions générales)**

Les garanties de dommages sont regroupées en deux chapitres, le premier pour les garanties de base, le second pour la garantie optionnelle.

- **Garantie de base (titre II – chapitre I des conditions générales)**

Sont garantis les dommages matériels affectant les biens suivants :

- avant réception, les travaux que vous avez exécutés, ou ceux de vos sous-traitants ;
- les installations de chantier et l'ensemble des matériels utilisés par votre entreprise, pour l'exécution de ses travaux, tels qu'outils et engins de chantier ;
- vos matériaux et approvisionnements sur chantier, destinés à être incorporés à vos travaux ;

consécutivement à :

- un incendie, une explosion ou la chute de la foudre ;
- une catastrophe naturelle ;
- un effondrement ou une menace grave et imminente d'effondrement total ou partiel de l'ouvrage en cours de travaux ;
- une tempête, un ouragan ou un cyclone.

- **Garantie optionnelle (titre II – chapitre II des conditions générales)**

En complément des garanties de base, vous pouvez souscrire des garanties plus étendues, pour des dommages résultant :

- de toutes détériorations accidentelles ;
- de vol, tentative de vol ou vandalisme.

- **Garantie de défense-recours (titre III des conditions générales)**

Nous nous engageons à exercer pour votre compte toute intervention amiable ou judiciaire nécessaire pour obtenir l'indemnisation des dommages qui vous sont causés par des tiers, pour autant qu'il s'agisse de dommages qui seraient indemnisables au titre du présent contrat si vous-même en étiez à l'origine.

- **Plafond des garanties et des franchises selon les formules**

Formule ECG EXCELLENCE

Formule ECG EQUILIBRE

ASSURANCE DE VOTRE RESPONSABILITE EN CAS DE DOMMAGES à L'OUVRAGE APRES RECEPTION (titre I - chapitre I des conditions générales)

Dommages affectant, après réception, les ouvrages soumis à l'assurance obligatoire de responsabilité décennale			
Nature de la garantie	Formule	Montants de garantie	Franchises ⁽³⁾
- obligatoire de responsabilité décennale - responsabilité de nature décennale lorsque vous intervenez en qualité de sous-traitant	ECG EXCELLENCE	A hauteur du coût des travaux de réparation de l'ouvrage (les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires) ⁽¹⁾	10 % Mini : 20 franchises de base Maxi : 200 franchises de base
	ECG EQUILIBRE		10% Mini : 5 franchises de base Maxi : 50 franchises de base
- bon fonctionnement	ECG EXCELLENCE	2 500 000 € par sinistre	10 % Mini : 20 franchises de base Maxi : 200 franchises de base
	ECG EQUILIBRE	1 000 000 € par sinistre	10% Mini : 5 franchises de base Maxi : 50 franchises de base
- autres responsabilités	ECG EXCELLENCE	5 000 000 € par sinistre	10 % Mini : 20 franchises de base Maxi : 200 franchises de base
	ECG EQUILIBRE	2 000 000 € par sinistre	10% Mini : 5 franchises de base Maxi : 50 franchises de base
- défauts des éléments d'équipement à vocation professionnelle	ECG EXCELLENCE	458 000 € par sinistre et par an	10 % Mini : 20 franchises de base Maxi : 200 franchises de base
	ECG EQUILIBRE		10% Mini : 5 franchises de base Maxi : 50 franchises de base
Dommages affectant, après réception, les ouvrages mentionnés aux conditions générales non soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale			
Nature de la garantie	Formule	Montants de garantie ⁽²⁾	Franchises ⁽³⁾
- responsabilité décennale	ECG EXCELLENCE	3 000 000 € par sinistre	10 % Mini : 20 franchises de base Maxi : 200 franchises de base
	ECG EQUILIBRE	1 000 000 € par sinistre	10% Mini : 5 franchises de base Maxi : 50 franchises de base
Dommages affectant, après réception, les ouvrages réalisés dans les Etats limitrophes de la France métropolitaine suivants : Espagne, Italie, Luxembourg, Belgique, Allemagne ainsi qu'en Suisse et dans les principautés d'Andorre et de Monaco.			
Nature de la garantie	Formule	Montants de garantie	Franchises ⁽³⁾
- de responsabilité en cas de dommages affectant la solidité des ouvrages de la nature de ceux qui sont soumis à l'obligation d'assurance en France	ECG EXCELLENCE	1 525 000 € par sinistre ⁽¹⁾	10 % Mini : 20 franchises de base Maxi : 200 franchises de base
	ECG EQUILIBRE	763 000 € par sinistre ⁽¹⁾	10% Mini : 5 franchises de base Maxi : 50 franchises de base
- de responsabilité en cas de dommages affectant la solidité des ouvrages mentionnés aux conditions générales, de la nature de ceux qui ne sont pas soumis à l'obligation d'assurance en France	ECG EXCELLENCE	763 000 € par sinistre ⁽²⁾	10 % Mini : 20 franchises de base Maxi : 200 franchises de base
	ECG EQUILIBRE	382 000 € par sinistre ⁽²⁾	10% Mini : 5 franchises de base Maxi : 50 franchises de base

(1) Ce montant s'applique dès lors que vous participez à une opération de construction d'un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance dont le coût total hors taxes (travaux et honoraires compris) ne dépasse pas le montant de 26 000 000 €. Au-delà de ce montant, vous devez déclarer le chantier concerné et souscrire, auprès de la SMA SA, un avenant d'adaptation de garantie. À défaut, il sera fait application d'une règle proportionnelle selon l'article L. 121-5 du Code des assurances.

(2) Ce montant s'applique dès lors que vous participez à une opération de construction d'un ouvrage non soumis à l'obligation d'assurance dont le coût total hors taxes (honoraires compris mais éléments d'équipement techniques spéciaux exclus) ne dépasse pas le montant de 6 000 000 € en France métropolitaine / DOM et de 2 287 000 € dans les états limitrophes de la France métropolitaine. Au-delà de ce montant, vous devez déclarer le chantier concerné et souscrire auprès de la SMA SA, un avenant d'adaptation de garantie. À défaut, nos garanties ne s'appliqueront pas.

(3) Pour les sinistres survenus au cours de l'année suivant la réception, la franchise est doublée.

ASSURANCE DE VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE EN CAS DE DOMMAGES EXTERIEURS À L'OUVRAGE CAUSES AUX TIERS (titre I - chapitre II des conditions générales)

Nature de la garantie	Formule	Montants de garantie	Franchise ⁽¹⁾
I – Dommages corporels	Toutes formules	8 000 000 € par sinistre	Néant
II – Dommages corporels en cas de faute inexcusable : - à l'égard d'un préposé ou d'une personne mise temporairement à la disposition de l'entreprise ; - ou affectant plus d'un préposé ou plus d'un intérimaire de l'entreprise, et consécutive à un même événement ou à un même fait dommageable	Toutes formules	1 000 000 € par sinistre et par an 2 000 000 € par sinistre et par an, sans que le montant total de la garantie par année ne puisse dépasser cette somme	Néant
III – Dommages matériels (autres que ceux visés en II, V, VI et VII)	ECG EXCELLENCE	2 000 000 € par sinistre	6 franchises de base
	ECG EQUILIBRE	1 000 000 € par sinistre	3 franchises de base
IV – Dommages immatériels (autres que ceux visés en II, VI et VII)	ECG EXCELLENCE	1 000 000 € par sinistre	6 franchises de base
	ECG EQUILIBRE	500 000 € par sinistre	3 franchises de base
V – Dommages matériels résultant d'erreur d'implantation	ECG EXCELLENCE	200 000 € par sinistre	6 franchises de base
	ECG EQUILIBRE	100 000 € par sinistre	3 franchises de base
VI – Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels) consécutifs à un sinistre causé aux tiers directement ou indirectement dû ou lié à l'amiante ou à tout matériau contenant de l'amiante, sans que le montant par dommage ne puisse dépasser les montants indiqués en III, IV et VII	ECG EXCELLENCE	1 000 000 € par sinistre et par an	6 franchises de base (corporels : néant)
	ECG EQUILIBRE		3 franchises de base (corporels : néant)
VII – Tous dommages confondus d'atteinte à l'environnement accidentelle ou non	ECG EXCELLENCE	1 000 000 € par sinistre et par an	6 franchises de base
	ECG EQUILIBRE	500 000 € par sinistre et par an	3 franchises de base

(1) En cas de sinistre mettant en jeu plusieurs garanties de ce chapitre, les franchises ne se cumulent pas

GARANTIES DE DOMMAGES

Nature de la garantie	Formule	Montants de garantie par sinistre	Franchises ⁽¹⁾
GARANTIES DE BASE (titre II - chapitre I des conditions générales)	ECG EXCELLENCE	1 600 000 €	Ouvrage 10 % Mini : 20 franchises de base Maxi : 200 franchises de base
			Matériaux, approvisionnements et biens sur chantiers 10 % Mini : 5 franchises de base Maxi : 50 franchises de base
	ECG EQUILIBRE	800 000 €	Ouvrage 10 % Mini : 5 franchises de base Maxi : 50 franchises de base
			Matériaux, approvisionnements et biens sur chantiers 10 % Mini : 2 franchises de base Maxi : 10 franchises de base
GARANTIE OPTIONNELLE « TOUS DOMMAGES À VOTRE OUVRAGE AVANT RECEPTION » (Titre II - chapitre II des conditions générales)	ECG EXCELLENCE	1 600 000 €	Ouvrage 10 % Mini : 20 franchises de base Maxi : 200 franchises de base
			Matériaux, approvisionnements et biens sur chantiers 10 % Mini : 5 franchises de base Maxi : 50 franchises de base
			Vol 10 % Mini : 20 franchises de base Maxi : 200 franchises de base
	ECG EQUILIBRE	800 000 €	Ouvrage 10 % Mini : 5 franchises de base Maxi : 50 franchises de base
			Matériaux, approvisionnements et biens sur chantiers 10 % Mini : 2 franchises de base Maxi : 10 franchises de base
			Vol 10 % Mini : 20 franchises de base Maxi : 200 franchises de base

(1) Catastrophes naturelles : La franchise relative à la garantie catastrophe naturelle est égale à 10 % du montant des dommages sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1140€, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3050€. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de cat. Nat., la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de Cat. Nat. intervenues pour le même risque au cours des 5 années précédant la date de la nouvelle constatation (1^{ère} et 2^{ème} constatation : application de la franchise, 3^{ème} constatation : doublement, 4^{ème} constatation : triplement, 5^{ème} et suivantes constatations : quadruplement)

▪ Ouvrages garantis dans le cadre des activités déclarées

- **Ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale** : Ce sont les ouvrages au sens de l'article 1792 du Code civil sauf ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du Code.

Article L. 243-1-1 du Code

I - Ne sont pas soumis aux obligations d'assurance édictées par les articles L. 241-1, L. 241-2, et L. 242-1 les ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux, les ouvrages d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, héliportuaires, ferroviaires, les ouvrages de traitement de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, ainsi que les éléments d'équipement de l'un ou l'autre de ces ouvrages.

Les voiries, les ouvrages piétonniers, les parcs de stationnement, les réseaux divers, les canalisations, les lignes ou câbles et leurs supports, les ouvrages de transport, de production, de stockage et de distribution d'énergie, les ouvrages de télécommunications, les ouvrages sportifs non couverts, ainsi que leurs éléments d'équipement, sont également exclus des obligations d'assurance mentionnées au premier alinéa, **sauf si l'ouvrage ou l'élément d'équipement est accessoire à un ouvrage soumis à ces obligations d'assurance.**

A titre indicatif, sont considérés comme ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, les travaux portant sur des ouvrages tels que les immeubles à usage d'habitation, de commerce, de bureaux, d'exploitation industrielle ou agricole, administratif, d'enseignement culturel, hospitalier ou sanitaire.

Ce sont également les casernes, les salles de sport et de spectacles, les tribunes de stade couvertes, les piscines couvertes et leurs bâtiments annexes, les entrepôts, les magasins généraux, les hangars industriels et agricoles, les abattoirs, les halls.

- **Ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale**: Ce sont les ouvrages visés au I de l'article L. 243-1-1 du Code à l'exclusion, dans les catégories d'ouvrages listées, des natures d'ouvrages et leurs éléments d'équipement ci-dessous :

Catégories d'ouvrages	Natures des ouvrages exclus
Ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux	Tous ouvrages réalisés sur ou sous l'eau.
Ouvrages d'infrastructures portuaires	- Corps de chaussées, revêtements et ouvrages accessoires de plates-formes portuaires. - Phares côtiers (sauf ceux construits sur la terre ferme). - Chemins de grues ou portiques. - Élévateur de navires.
Ouvrages d'infrastructures ferroviaires	- Métros (à l'exception de la station de métro). - Gares ferroviaires souterraines (à l'exception des gares).
Ouvrages de traitement de résidus urbains	- Centres d'enfouissement technique (CET). - Installations de recyclage, centres de tri, de regroupement et de dépôt pour les matériaux revalorisables.
Ouvrages de traitement de déchets industriels	- Centres d'enfouissement technique (CET). - Installations de recyclage, centres de tri, de regroupement et de dépôt pour les matériaux revalorisables.
Ouvrages de traitement d'effluents	- Ouvrages de rejet ainsi que leurs équipements hydrauliques, thermiques, électriques, d'automatisme, de télécommande, de télé-indication.
Canalisations	- Réseaux de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée. - Réseaux d'air comprimé. - Pipe-lines (oléoducs).
Ouvrages de production	- Centrales hydrauliques - Centrale solaire - Éolienne. - Ouvrages de prise et rejet d'eau (émissaires).
Ouvrages de stockage d'énergie	- Ouvrages de stockage d'eau ; barrages, retenues.
Ouvrages de distribution d'énergie	- Réseaux de chaleur

■ Technique courante ou traditionnelle

Par « travaux de technique courante », on entend, outre les travaux traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date, les ouvrages répondant aux caractéristiques suivantes :

- travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P ;
- procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P ;
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable ;
 - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

(1) Les Règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

(2) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

■ Informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps (article L. 112-2 du Code des assurances)

■ Termes utilisés

Fait dommageable : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation : Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente : Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat.

Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

■ Fonctionnement

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le fait dommageable ou si elle l'est par la réclamation. Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières, dérogent cependant à cette disposition; c'est le cas, par exemple, en matière d'assurance obligatoire de responsabilité décennale, pour les activités de construction.

1 - MODE DE DÉCLENCHEMENT PAR LE FAIT DOMMAGEABLE

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée, et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2 - MODE DE DÉCLENCHEMENT PAR LA RÉCLAMATION

Principe : la garantie apportée par l'assureur n'est jamais due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription.

2.1 - PREMIER CAS : LA RÉCLAMATION DU TIERS EST ADRESSÉE À L'ASSURÉ OU À L'ASSUREUR PENDANT LA PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA GARANTIE.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de celle-ci.

2.2 - SECOND CAS : LA RÉCLAMATION EST ADRESSÉE À L'ASSURÉ OU À L'ASSUREUR PENDANT LA PÉRIODE SUBSÉQUENTE.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation et couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit auprès d'un autre assureur une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation et qui couvre le même risque.

C'est la garantie du nouvel assureur qui s'applique, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription, auquel cas la garantie du précédent assureur est mobilisée.

Dans tous les cas, en l'absence d'interruption entre deux garanties successives et si la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et doit prendre en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3 - EN CAS DE CHANGEMENT D'ASSUREUR

Si un sinistre, dont le fait dommageable est antérieur à la souscription de votre nouveau contrat, est l'objet d'une réclamation pendant la période de validité de celui-ci, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi.

Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 - L'ANCIENNE ET LA NOUVELLE GARANTIE SONT DÉCLENCHÉES PAR LE FAIT DOMMAGEABLE

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 - L'ANCIENNE ET LA NOUVELLE GARANTIE SONT DÉCLENCHÉES PAR LA RÉCLAMATION.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée, ou l'est à votre ancien assureur, après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui prendra en charge votre réclamation.

3.3 - L'ANCIENNE GARANTIE EST DÉCLENCHÉE PAR LE FAIT DOMMAGEABLE ET LA NOUVELLE GARANTIE EST DÉCLENCHÉE PAR LA RÉCLAMATION

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 - L'ANCIENNE GARANTIE EST DÉCLENCHÉE PAR LA RÉCLAMATION ET LA NOUVELLE GARANTIE EST DÉCLENCHÉE PAR LE FAIT DOMMAGEABLE

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4 - EN CAS DE RÉCLAMATIONS MULTIPLES RELATIVES AU MÊME FAIT DOMMAGEABLE

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas garanti sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur compétent au moment de la formulation de la première réclamation est celui indiqué aux paragraphes 3-1 à 3-3 ci-dessus.

Les réclamations ultérieures seront alors traitées par le même assureur quelle que soit la date à laquelle elles sont formulées, même après expiration de la période subséquente.

SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Entreprise régie par le code des assurances au capital
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 296
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

www.sma-courtaqe.com

SMA